



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 14 octobre 2003

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE** n° 03 - 2428 /SG/DRCTCV  
Enregistré le : 14 octobre 2003

**Autorisant la SICA des SABLES à exploiter une unité de  
traitement thermique de matière organique d'origine animale  
sur le territoire de la commune de l'Etang Salé.**

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 8 novembre 2002, de la société SICA des SABLES à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de traitement thermique de matière organique d'origine animale, sur le territoire de la commune de l'Etang Salé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 067/2002/SP/SAINT PAUL, du 16 décembre 2002, portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 janvier 2003 au 13 février 2003 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de l'Etang Salé, dans sa séance du 26 février 2003 ;

- VU les avis :

- de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Réunion, en date du 13 janvier 2003 ;
- de la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Réunion, en date du 24 janvier 2003 ;
- de la direction de l'agriculture et de la forêt de la Réunion, en date du 14 février 2003 ;
- de la direction régionale de l'environnement de la Réunion, en date du 17 février 2003 ;

- VU l'avis et les propositions du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées en date du 22 mai 2003 ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 juin 2003 ;

- **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

. le pétitionnaire entendu ;

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société SICA des SABLES, dont le siège social est situé, 1, allée du petit Paris, zone industrielle n°1 à Saint Pierre, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à l'Etang Salé, au lieu-dit "les Sables" parcelle 531, section AM.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

Numéro	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon (Km)
167 C	Traitement et incinération des déchets industriels provenant d'installations classées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• farines animales</li> <li>• autres déchets compatibles</li> </ul>	Autorisation	2
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• déchets SPE</li> <li>• autres déchets animaux</li> </ul>	Autorisation	5
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	Autorisation	1

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : le traitement thermique de matière organique d'origine animale.**

Il comprend :

- un atelier de traitement thermique pour la fabrication de farines et la stérilisation des farines d'une capacité de 2000 kg/heure de traitement de déchets humides.
- Un atelier d'incinération des farines d'une capacité de 700 kg/heure de farines animales ou leur équivalent en puissance thermique (PCI 4500 Kcal/kg)

### **ARTICLE 3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS**

#### **3-1 : Conception de l'installation**

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée comme définie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **3-2 : Capacité de l'installation**

La capacité nominale du four d'incinération est de 500 à 3000 kg/heure. Avec un pouvoir calorifique des déchets, de 4500 Kcal/kg, la capacité horaire de l'installation est de 700 kg/heure. La puissance thermique nominale de l'installation sera de 3650 milliers de Kw.

La capacité annuelle de l'installation d'incinération est de 5500 tonnes/an, avec un PCI de 4500 Kcal/Kg compte tenu de sa disponibilité annuelle.

La capacité d'entreposage des déchets dangereux, est de 144 tonnes en containers maritimes étanches à l'extérieur et de 20 tonnes, conditionnés en bigs bags à l'intérieur de l'usine.

### **3-5 : Conditions générales d'aménagement des installations**

Les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, notamment en ce qui concerne les capacités d'entreposage des déchets dangereux produits ou éliminés par l'installation.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

### **ARTICLE 4 – CONDITION D'ADMISSION DES DECHETS A INCINERES**

4.1. Les quantités prévisionnelles de déchets non dangereux et assimilés qui peuvent être traités sont comme suit :

		<b>DEMARRAGE</b>	<b>A TERME</b>
<b>CUISSON / STERILISATION</b>			
<b>Matières crues à traiter</b>			
Equarrissage SPE	Tonnes/an	1000	2650
Divers (saisies vétérinaires)	Tonnes/an	500	500
<b>Total matières crues</b>	<b>Tonnes/an</b>	<b>1500</b>	<b>3150</b>
<b>INCINERATION</b>			
<b>Matières à incinérer</b>			
Farines grasses SPE	Tonnes/an	600	1260
Farines viande Aucre I	Tonnes/an	1100	1500
Farines plumes Aucre I	Tonnes/an	630	1000
<b>Total matières à incinérer</b>	<b>Tonnes/an</b>	<b>2330</b>	<b>3760</b>

L'origine des déchets est le département de la Réunion.

### **4.2. Livraison et réception des déchets**

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

**a) Détermination de la masse des déchets**

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

**b) Equipements de contrôle des déchets admis**

Une détection de la radioactivité pour permettre le contrôle des déchets admis, sera réalisée une fois par an.

**c) Nature des déchets admis**

☉ Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactive pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

☉ Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement du four ; l'air inspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants ou passer au laveur d'air avant envoi au bio filtre. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

☉ Pour les déchets présentant un caractère particulier (saisies vétérinaires), la séparation de leur conditionnement se fera au préalable.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**5.1. Conditions de combustion :**

**a) Qualité des résidus**

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

**b) Conditions de combustion**

les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °c pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

### **c) Brûleurs d'appoint**

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °c, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °c pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °c, les brûleurs d'appoint sont alimentés par du fuel domestique, ou de la graisse.

### **d) Conditions de l'alimentation en déchets**

Les installations d'incinérations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °c ait été atteinte ;
- Chaque fois que la température de 850 °c n'est pas maintenue ;
- Chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

## **5.2. Indisponibilités**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.d, ne peut excéder trois heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Compte tenu de l'article 5.5.1.2. ci dessous, précisant le « rejet zéro » en effluent aqueux, aucune mesure de disponibilité n'est à prévoir.

## **5.3. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **5.4. Canalisations et réseaux de transport de fluides**

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les différentes conventions liées au transport des différents fluides seront établies entre les deux sociétés, SICA AUCRE et SICA des SABLES, à savoir :

- droit d'utiliser le biofiltre pour le traitement des odeurs des buées du process de l'atelier bas risque de SICA AUCRE ;
- droit de passage des canalisations nécessaires pour évacuer les eaux vannes vers le réseau communal ;
- droit d'utiliser le fuel domestique... ?

L'approvisionnement en fuel domestique fera l'objet d'une mise en place de dispositifs de comptage et de sécurité, conformément aux normes de sécurité en vigueur et de l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours, figurant en annexe II du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

#### **5.5. Maintenance**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

##### **5.5.1. Eaux et effluents liquides**

###### **5.5.1.1. Prélèvements**

Le raccordement sur un réseau public doit être équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

###### **5.5.1.2. Rejets**

La conception de l'installation est prévue pour qu'aucun effluent liquide ne soit rejeté vers le milieu naturel.

#### **5.6. Bruits et vibrations**

Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie dans cette circulaire.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- période allant de 07 h à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)

- période allant de 22 h 00 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées, notamment celles définies dans le plan ci-annexé une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une deuxième campagne de mesure sera organisée dans les deux mois suivant la mise en service de l'installation.

### **5.7. Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### **5.8. Propreté du site**

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance.



## **5.9. Contrôle de l'accès à l'installation**

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

## **ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES**

### **6.1. Caractéristiques de la cheminée**

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

#### ***a) forme des conduits***

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### ***b) Vitesse d'éjection des gaz***

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s.

#### ***c) Plate forme de mesure***

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **6.2. Valeurs limites d'émission dans l'air**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

## **6.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'annexe 1, pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 1 ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 1.

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 1 :

Monoxyde de carbone	: 10 % ;
Dioxyde de soufre	: 20 % ;
Dioxyde d'azote	: 20 % ;
Poussières totales	: 30 % ;
Carbone organique total	: 30 % ;
Chlorure d'hydrogène	: 40 % ;
Fluorure d'hydrogène	: 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 1 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

#### **6.4. Les installations respectent également les dispositions propres :**

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 visé par le décret du 20 septembre 2002 susvisé;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

#### **6.5. Installations électriques**

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaisant aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

## **6.6. Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

## **ARTICLE 7 : GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION**

### **7.1.**

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

- a) Les REFI, issus de l'activité sont stockés sur place en attendant leur départ vers la France métropolitaine pour la mise en décharge appropriée, soit 20 bigs bags d'une tonne à l'intérieur de l'usine et 8 containers maritimes étanches disposés à l'extérieur pour stocker 144 tonnes de REFI, conditionnés en bigs bags.

La destination vers un établissement agréé sera communiquée à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation, ainsi que les diverses autorisations liées au transport maritime.

- b) le stockage ne pourra excéder 20 tonnes dans l'usine et 100 tonnes à l'extérieur, pour une période maximale de 6 mois.

Monsieur le préfet de la Réunion et l'inspecteur des installations classées seront informés de tout excès de stockage et de leurs motifs.

- c) Les mâchefers sont entreposés en benne et dirigés vers un centre d'enfouissement technique de classe 2, en l'absence d'un contrat de valorisation conforme aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI/BPSIED no 94-IV-1 du 9 mai 1994, figurant en annexe du présent arrêté.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

## **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **8.1. Conditions générales de la surveillance des rejets**

- Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

## **8.2. Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- **poussières totales** ;
- **substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)** ;
- **chlorure d'hydrogène, et dioxyde de soufre** ;
- **oxydes d'azote** ;

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- **le monoxyde de carbone** ;
- **l'oxygène et la vapeur d'eau.**

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Le fluorure d'hydrogène sera mesuré une fois par trimestre.

## **8.3. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ce polluant dans l'environnement :

- **avant la mise en service de l'installation (point zéro)** ;
- **dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation** ;
- **après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.**

Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais et le communique à l'inspecteur des installations classées. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 9 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

### *a) Information en cas d'accident*

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

### *b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées*

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 8.2, 8.3 et 9. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 5.1, 7, 8.2, et 8.3 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 8.2 et les mesures en continu, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ;

- selon la fréquence d'une fois par an en ce qui concerne les informations demandées à l'article 7, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 8.2, et 8.3 ;

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 5.2, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 8.2, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 8.3.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisés s'appliquent.

### *c) Rapport annuel d'activité*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 3.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

*d) Bilan de fonctionnement*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

## **ARTICLE 10 : REGLES D'EXPLOITATION**

### **10.1. Contrôle et entretien du matériel**

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 10.9.

### **10.2. Protection de premier secours**

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

### **10.3. Personnel de premier secours**

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

### **10.4. Entraînement du personnel**

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.



### **10.5. Dispositif et plan de lutte**

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, conformément à leurs prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

### **10.6. Alerte du personnel**

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

### **10.7. Information du personnel**

Des consignes affichées et commentées au personnel énoncent :

les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte.

### **10.8. Emploi d'outillage générateur de point chaud**

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

### **10.9. Registre de contrôle**

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 10.1.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 11 - INTEGRATION PAYSAGERE**

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

#### **ARTICLE 12 : INFORMATION AU PUBLIC**

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

#### **ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE**

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

#### **ARTICLE 14 : ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 16 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

#### ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de l'Etang Salé et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

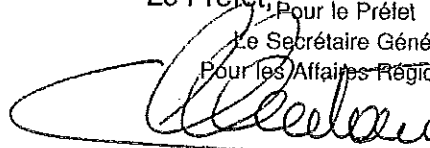
Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### ARTICLE 18 : EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Paul, le Maire de l'Etang Salé, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales



Philippe PAOLANTONI

Copie en sera adressée à messieurs :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-PAUL
- M. le Maire de l'Etang Salé
- M. le Maire des Aviron
- M. le Maire de Saint-Louis
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;

## ANNEXE I

### Valeurs limites de rejets atmosphériques

#### a) Les monoxydes de carbones

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

#### b) poussières totales, COT, HCL, SO<sub>2</sub> et NOx

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totale	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>

#### c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0.05 mg/m <sup>3</sup>
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0.05 mg/m <sup>3</sup>
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Ln+Ni+V)	

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

#### d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0.1 ng/m <sup>3</sup>

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

## ANNEXE II

### Prescriptions de la direction départementale des services d'incendie et de secours

- **Implantation :**

1. *maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.*
2. *Aménager, autour des bâtiments à créer, sur au moins leur demi-périmètre, une voie accessible aux engins de secours ayant les caractéristiques suivantes :*
  - largeur minimale = 3m
  - force portante = 130 kN,  
(40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4,50m),
  - rayon intérieur  $\geq 11m$ ,
  - surageur =  $\frac{15}{R}$  pour un rayon intérieur inférieur à 50 m
  - hauteur libre = 3,50m
  - pente inférieure à 15 %

*cette voie devra rejoindre une autre voie accessible aux engins (ou disposer d'une aire de retournement).*

- **Construction :**

3. *Prescription retirée*

4. *Isoler les locaux à risques particuliers, notamment le local électrique ; des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes.*

- **Dégagements :**

5. *réaliser les dégagements en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code de Travail (Art. R.232.12.2 à R.232.12.7).*
6. *signaler la direction à suivre en cas d'évacuation des locaux et l'emplacement des sorties et issues de secours, conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de Sécurité et de santé au travail.*
7. *Matérialiser les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales.*

- **Ventilation-Désenfumage :**

8. *réaliser le désenfumage conformément à la règle R.17 de l'A.P.S.A.D.*
9. *doubler les commandes automatiques d'ouverture des exutoires de fumée par des commandes manuelles disposées de telle sorte qu'elles soient en permanence visibles et accessibles. Signaler les organes de commande manuelle du système de désenfumage par des plaques indicatrices de manœuvre.*

- **Installations techniques :**

10. *réaliser toutes les installations techniques conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.*
11. *Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, fuel) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manoeuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.*

• **Risques particuliers :**

12. *ventiler suffisamment les locaux de façon à éviter l'accumulation de poussières ou de matières finement divisées. Maintenir un état de propreté permanent dans les bâtiments.*
13. *Equiper les points d'émission de poussières d'un dispositif de captage et de filtration.*
14. *Réaliser des fours et les installations de vapeur et d'eau surpressée avec tous les dispositifs de sécurité permettant d'éviter une rupture explosive dangereuse pour les salariés et la population.*
15. *Assurer l'arrêt des installations en cas de détection en sortie de cheminée de concentrations importantes en toxiques (dioxines, SO<sub>2</sub>, HCL, NO<sub>x</sub>...).*

• **Stockage de produits :**

16. *Réaliser le stockage enterré d'hydrocarbures en citernes double enveloppe dans les conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Relier toutes les installations métalliques de stockage et de distribution par une liaison équipotentielle et une mise à la terre.*
17. *Aménager un bassin de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Créer un volume de rétention des eaux d'extinction incendie de 240 m<sup>3</sup>.*

• **Moyens de secours :**

18. *Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place en tout temps, un réseau d'eau assurant un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h qui alimente au moins 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar en simultané), remplissant les conditions suivantes :*
- *distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :*
    - ▶ *l'hydratant le plus proche = 100 m*
    - ▶ *l'hydratant le plus éloigné = 300 m*
  - *distance maximale entre hydratants : 200 m*

*Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.*

19. *Afficher des consignes de sécurité qui mentionneront :*
- *la conduite à tenir en cas d'incendie*
  - *les modalités d'appel des services de secours*
  - *les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.*

20. *Prévoir un message type d'alerte des sapeurs-pompiers, des consignes et une procédure stricte d'appel des secours extérieurs.*

21. *Informers les services de secours en cas d'accident et de risque de libération de produits toxiques dans l'atmosphère.*

22. *Assurer auprès du personnel, une formation théorique et pratique en sécurité incendie.*

23. *Afficher au niveau de l'accueil des secours, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il doit représenter au minimum tous les bâtiments avec leurs accès et tous les voies engins, et comporter la localisation des hydratants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.*

### ANNEXE III

#### Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0.5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0.1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0.1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0.1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0.01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0.01
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0.1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0.5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0.05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.1
1,2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.01
1,2,3,4,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0.001



PREFECTURE DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION REUNION

Direction Départementale des Services Vétérinaires

22 mai 2003

**Demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement thermique de matière organique d'origine animale, sur le territoire de la commune de l'Etang Salé**

**DEMANDEUR :**

Par pétition en date du 8 novembre 2002, monsieur Roger HIESSE, gérant de la SICA des SABLES, ayant son siège social au 1, allée du Petit Paris, ZI n° 1 à Saint Pierre, a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation classée relevant en outre de la rubrique 2730 (autorisation) de la nomenclature.

**I - CARACTERISTIQUE DES INSTALLATIONS**

**I-1. Présentation de la société**

La société SICA des SABLES, est une société coopérative d'intérêt collectif agricole, au capital (variable) de 15 000 €, constituée entre les deux abattoirs agréés CEE, de bétail de la Réunion, à savoir :

- la société **SICABAT**, qui exploite l'abattoir régional porcin, et la société **SICA BOVIN VIANDE**, qui gère l'abattoir régional pour les ruminants d'une part
- et
- la société **SICA AUCRE**, installation autorisée et agréée par le préfet de la Réunion pour la transformation des déchets animaux à faible risque d'autre part.

le budget prévisionnel est de 6,10 millions d'euros.

**I-2. Situation**

Situé sur un plateau littoral, à une altitude moyenne de 10 mètres, le site concerné par le projet, soumis à l'enquête est localisé en « zone industrielle des Sables », sur une division de la parcelle 531 de la section AM de la zone NAUE de la commune de l'Etang Salé, où sont permises les activités classées.

Au nord de la parcelle, se trouvent les infrastructures de la SICA AUCRE, dans le rayon des 300 mètres ; la zone industrielle abrite bon nombre d'installations classées, dont un abattoir de volailles, 2 sociétés de fabrication d'éléments en béton pour la construction une fabrication d'enrobé et également une boulangerie industrielle en cours de construction.

### c) Fonctionnement

Le temps de fonctionnement pour traiter le volume prévisionnel est de 3000 à 3500 heures/an.

L'unité est prévue pour pouvoir fonctionner 24h/24h, pendant 330 jours/an, soit 7500 h/an.

La capacité maximale de cuisson/stérilisation est de 10 000 tonnes/an.

La capacité maximale d'incinération ( PCI 4500 Kcal/KG) est de 5 500 tonnes/an.

## II - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Compte tenu des activités décrites dans le projet d'exploitation, l'installation devra être rangée sous les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon (Km)
167 C	Traitement et incinération des déchets industriels provenant d'installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• farines animales</li><li>• autres déchets compatibles</li></ul>	Autorisation	2
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale : <ul style="list-style-type: none"><li>• déchets SPE</li><li>• autres déchets animaux</li></ul>	Autorisation	5
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	Autorisation	1

Les communes concernées par le périmètre d'affichage sont : Etang Salé, les Aviron, Saint Louis, Saint Pierre.

## III - INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

### III -1. L'air

Les rejets gazeux émanant de l'incinération/combustion, peuvent être une source de pollution. Les fumées issues de la combustion à une température comprise entre 900 et 1000°C, sont rebrûlées dans la chambre de post combustion à une température d'au moins 850 °c, puis refroidies en chaudière (production de vapeur) et épurées par traitement, dénommé voie sèche, neutralisation et dépoussiérage. Un contrôle en continu est prévu.

Dans la partie cuisson, la captation de l'air aux points stratégiques est prévue ainsi qu'au niveau des vis et trémies.

L'air collecté, ainsi que les buées, de par la mise en dépression de l'atelier, est traité via le condenseur vers le biofiltre.

### III - 2. L'eau

L'installation est raccordée au réseau AEP de la commune de l'Etang Salé. Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans la mise en œuvre du process. La consommation estimée est de 19 m<sup>3</sup>/jour, soit :

- pour le lavage des camions (2 m<sup>3</sup>/jour)
- le lavage des sols (3 m<sup>3</sup>/jour)

Le reste étant utilisé dans les sanitaires et à l'entretien des espaces verts.

- Les eaux de lavage seront traitées in situ, épurées, stérilisées, recyclées pour le nettoyage, le reste étant injectées dans le four.
- Les eaux vannes collectées sont dirigées vers le réseau d'égout public de la commune de l'Etang Salé.
- Les eaux pluviales provenant des voiries seront collectées et évacuées vers le réseau public après passage sur un séparateur d'hydrocarbure.

Aucune eau susceptible d'être polluée ne sera rejetée dans le milieu naturel.

**IV – 3. Avis du Conseil Municipal de l'Etang Salé**

Le conseil municipal, de l'Etang Salé, lors de la séance ordinaire du 26 février 2003 a émis un avis favorable sur le projet présenté par la société SICA des SABLES..

**IV – 4. Avis du Conseil Municipal de Saint Louis**

Le conseil municipal de Saint Louis n'a pas fait connaître son avis.

**IV – 5. Avis du Conseil Municipal de Saint Pierre**

Le conseil municipal de Saint Pierre n'a pas fait connaître son avis.

**IV – 6. Avis du Conseil Municipal des Avirons**

FAUX New 2003

Le conseil municipal des Avirons n'a pas fait connaître son avis.

**IV – 7. Avis des services administratifs**

Ont été consultés en date du 16 décembre 2002 :

la direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
la direction de l'agriculture et de la forêt  
la direction départementale de l'équipement  
le service départemental d'incendies et de secours  
la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle  
le service interministériel régional de défense et de protection civile  
la direction régionale de l'environnement

- a) **La direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle**, par lettre PM/MED/ n°13/03 en date du 13 janvier 2003 a fait connaître qu'elle émet un avis favorable sur ce dossier.
- b) **La direction départementale des services d'incendie et de secours**, par lettre ED/FS/89 en date du 24 janvier 2003 a émis un avis favorable sous prescriptions des mesures suivantes :

• **Implantation :**

1. *maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.*
2. *Aménager, autour des bâtiments à créer, sur au moins leur demi-périmètre, une voie accessible aux engins de secours ayant les caractéristiques suivantes :*
  - *largeur minimale = 3m*
  - *force portante = 130 kN,*  
*(40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4,50m),*
  - *rayon intérieur ≥ 11m,*
  - *surlageur =  $\frac{15}{R}$  pour un rayon intérieur inférieur à 50 m*
  - *hauteur libre = 3,50m*
  - *pente inférieure à 15 %*

*cette voie devra rejoindre une autre voie accessible aux engins (ou disposer d'une aire de retournement).*

• **Moyens de secours :**

18. Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place en tout temps, un réseau d'eau assurant un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h qui alimente au moins 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar en simultané), remplissant les conditions suivantes :

- distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
  - ▶ l'hydratant le plus proche = 100 m
  - ▶ l'hydratant le plus éloigné = 300 m
- distance maximale entre hydratants : 200 m

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.

19. Afficher des consignes de sécurité qui mentionneront :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des services de secours
- les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

Prévoir un message type d'alerte des sapeurs-pompiers, des consignes et une procédure stricte d'appel des secours extérieurs.

20. Informer les services de secours en cas d'accident et de risque de libération de produits toxiques dans l'atmosphère.

21. Assurer auprès du personnel, une formation théorique et pratique en sécurité incendie.

22. Afficher au niveau de l'accueil des secours, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il doit représenter au minimum tous les bâtiments avec leurs accès et tous les voies engins, et comporter la localisation des hydratants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

c) **La direction de l'agriculture et de la forêt**, par lettre n° 142 en date du 14 février 2003, a émis un avis favorable sous réserve de clarifier la convention de déversement des eaux vannes dans le réseau collectif qui concerne les deux sociétés SICA AUCRE et SICA des SABLES.

d) **La direction régionale de l'environnement**, par lettre n° 03/T11-N1-1-404, en date du 17 février 2003, a émis un avis favorable hormis les remarques suivantes :

- « ...compte tenu, d'une part, de l'importance des quantités annoncées et, d'autre part, des incertitudes liées à la composition des REFI et de la durée de vie des Centres d'Enfouissement Technique (CET) encore en service, il convient de demander au pétitionnaire de définir avec précision quelles sont les capacités de stockage temporaire de ces déchets sur le site. »
- « ...s'agissant de la problématique de l'eau, il y a lieu d'informer le pétitionnaire qu'une autorisation de raccordement de ses rejets sur le réseau public est nécessaire, et d'examiner, concomitamment avec le gestionnaire de la station d'épuration située en bout de chaîne du réseau d'évacuation des eaux usées, si ces eaux peuvent être acceptées par la station en fonction des charges de pollution - notamment les charges en matières organiques - DBO5. »

Les avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ne nous sont pas parvenus.

## VI - CONCLUSION

En 2002, la collecte des cadavres et des saisies "hauts risques" a représenté 2161,92 tonnes; à ce chiffre il faut rajouter les retraits effectués par les services vétérinaires au travers des saisies aux frontières ou en transformation distribution.

Tous ces déchets issus de l'industrie de la viande et de la pêche présentent un risque potentiel pour la santé des personnes et des animaux.

Les risques liés à la "maladie de la vache folle" (ESB) ont provoqué une profonde évolution de la législation française concernant les farines animales; aussi l'arrêté du 28 juin 1996 a rendu obligatoire l'incinération de ces déchets à hauts risques; plusieurs arrêtés ministériels ont étendu la liste des déchets à bas risques devant également être détruits, et des déchets devant être incinérés tels ceux dénommés " matériels à risques spécifiés" ( MRS) ou les poissons présentant des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme ou aux autres poissons.

L'installation projetée, permet de répondre à cette obligation en assurant le respect des exigences réglementaires, garantissant une protection satisfaisante de l'environnement, notamment sur les aspects air et eau.

Pour ces raisons, et compte tenu du dossier présenté, des avis obtenus, l'inspection propose au Conseil d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la SICA des SABLES et au projet d'arrêté préfectoral joint.

Pour avis conforme

Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires, Inspecteur en Chef de la Santé  
Publique Vétérinaire.

Thierry GALIBERT



L'inspecteur des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

Max BENARD